

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

Convocation : 12 septembre 2023

Le dix neuf septembre deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAFFUGE, Maire.

Étaient présents : Jean-Luc LAFFUGE, Mauricette ECHAROUX, Sara ARNAUD, Pascal VIOLLON, Edith LAFFUGE, Samuel POUSSOT, Romain LAFFUGE.

Étaient représentées : Ghislaine COIDARD a donné procuration à Edith LAFFUGE, Françoise MASSON a donné procuration à Mauricette ECHAROUX ;

Était absente excusée : Jennifer VIGOGNE

Secrétaire : Edith LAFFUGE

TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES DANS UN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : POURSUITE DE L'INSTAURATION D'UNE TAXE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les éléments suivants :

- par arrêté préfectoral N° 465 du 03/07/2019, la société SUEZ RR IWS Minerals France France était bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter sur la Commune de Drambon une extension de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Par arrêté préfectoral n°716 du 15 juin 2022, cette autorisation d'exploiter a été transférée à la société SARPI Minéral France.
- Toute Commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de non dangereux, lorsqu'elle est installée sur son territoire et utilisée non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant. Cette taxe est assise sur le tonnage de déchets réceptionnés pour être stockés dans l'installation projetée. Le montant de cette taxe est plafonné au tarif de 1,50 € la tonne entrant dans l'installation. Si l'installation visée à l'article L.2333-92 du CGCT est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou de plusieurs Communes limitrophes de celle qui établit la taxe, ladite délibération doit prévoir la répartition du produit de la taxe. Dans une telle hypothèse, en application de l'article L 2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - d'une part, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve l'installation ne peut pas percevoir moins de 50% du produit de la taxe ;
 - d'autre part, les Communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent pas percevoir moins de 10 % du produit de la taxe.

La taxe est établie et recouvrée par la Commune sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Le redevable liquide et acquitte la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle. Cette déclaration est transmise à la Commune au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Elle est accompagnée du paiement de la taxe due.

L'exploitant de l'installation tient à la disposition de la Commune les documents relatifs aux quantités de déchets admises dans l'installation. Les insuffisances constatées et les sanctions

y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Après examen des observations éventuelles, la Commune émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du Code Général des Impôts.

À défaut de déclaration dans les délais prescrits, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration, laquelle se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions précitées.

Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du Code Général des Impôts. Le droit de répétition de la taxe de la Commune s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due. Le recouvrement de la taxe est assuré par la Commune selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

- Les délibérations n° 40-2019 du 07 octobre 2019 (DRAMBON), n° DEL1710201902 du 17 octobre 2019 (SAINT LÉGER TRIEY) et n° DEL1510201902 du 15 octobre 2019 (MONTMANÇON) et la convention signée le 30 octobre 2019 entre SUEZ RR IWS Minéraux France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :
 - pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation :
 - 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
 - pour la Commune de Saint Léger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation :
 - 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
 - pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation :
 - 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

- Cette convention a pris fin le 31 décembre 2022.

- Les délibérations n° 35-2022 du 15 décembre 2022 (DRAMBON), n° DEL2911202205 du 29 novembre 2022 (SAINT LÉGER TRIEY) et n° DEL 2411202202 du 24 novembre 2022 (MONTMANÇON) et la convention signée le 3 avril 2023 entre SARPI Minéral France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :
 - pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
 - pour la Commune de Saint Léger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
 - pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

- Cette convention prend fin le 31 décembre 2023.
- Considérant que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de SARPI Minéral France est, dans la totalité, située sur le territoire de la Commune de DRAMBON et que SARPI Minéral France est titulaire d'une autorisation au titre d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Drambon de continuer à percevoir la taxe prévue aux articles L 2333-92 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales durant l'année 2024 ;
- Considérant que le territoire des Communes de Montmaçon et Saint Léger Triey se situent à moins de 500 mètres de ladite installation ;
- Considérant qu'il convient de répartir le produit de la taxe entre la Commune de Drambon sur le territoire de laquelle se situent les installations et les Communes de Montmaçon et Saint Léger Triey situées à moins de 500 mètres de ces installations ;
- Considérant que la taxe s'appliquera à compter du 01 janvier 2024, et que dans l'hypothèse où le Conseil Municipal d'une de ces Communes souhaiterait modifier la répartition du produit de la taxe, une nouvelle délibération concordante pour chaque Commune devra être prise;
- Considérant que la Commune souhaite recouvrer la taxe sur la base de déclarations semestrielles et non annuelles, qui devront être transmises à la Commune au plus tard le 10 octobre 2024 pour le premier semestre de 2024 et au plus tard le 10 avril 2025 pour le second semestre 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-92 et suivants;
Vu l'implantation des installations de SARPI Minéral France, sur le territoire de la Commune de Drambon ;

Considérant la volonté de la Commune de Drambon de continuer à percevoir en 2024 la taxe susvisée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

INSTITUE la taxe sur les déchets réceptionnés dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de SARPI Minéral France au titre de l'année 2024 au montant d'un euro et quarante-cinq centimes (1,45 €) par tonne à compter du 01 janvier 2024

Ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe :

- Les éventuels déchets inertes nécessaires à l'exploitation ;
- Les matériaux servant de couverture et d'aménagement du site ;
- Les déchets produits par l'installation ;
- Les déchets triés et faisant l'objet d'une valorisation ultérieure.

FIXE les modalités de répartition du produit de la taxe sur les déchets comme suit :

- pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;

- pour la Commune de Saint Léger Triey, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
- pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

RETRAIT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ARNIA

La Commune est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA).

Parallèlement la Commune est membre de l'Agence Technique Départementale Ingénierie Côte-d'Or Le Département (ICO) qui va proposer à ses adhérents, à compter du 1^{er} janvier 2024, les services numériques suivants :

- un tiers de télétransmission (TDT) pour les échanges dématérialisés avec les services de l'État, ainsi qu'un parapheur électronique,
- une plate forme dématérialisée de marchés publics.

Aussi, afin de limiter le nombre d'organismes auxquels la Commune adhère, le Conseil Municipal souhaite se retirer du Groupement d'Intérêt Public ARNIA.

La procédure de retrait du groupement est prévue à l'article 8b de la convention constitutive de ce GIP qui indique notamment que « Un membre a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement et accompagnée de la délibération de retrait de l'organe délibérant au minimum trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile en cours (soit au plus tard le 30 septembre) et après qu'il se soit acquitté de ses cotisations financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents. A défaut de respecter le délai de préavis de trois mois visé ci-dessus, la cotisation de l'exercice annuel suivant sera due ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE, étant à jour de ses cotisations financières, de se retirer du Groupement d'Intérêt Public Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA) à compter du 1^{er} janvier 2024,
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

ADHESION SERVICES NUMERIQUES INGENIERIE COTE D'OR (ICO) : CONVENTION

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune, étant adhérente d'Ingénierie Côte-d'Or (ICO), peut bénéficier des services numériques proposés par cette Agence Technique Départementale, à partir du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la signature d'une convention passée avec celle-ci.

Aussi, afin que la Commune puisse utiliser ces services numériques, il est proposé de conclure avec ICO une convention qui prendra effet à compter de la date précitée et pour une durée de trois ans.

A ce titre, on peut noter que le montant forfaitaire annuel pour bénéficier de ces prestations, établi en fonction de la strate de la Commune et suivant le barème en vigueur à la date de signature de la convention s'élève à 50 €uros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer la convention jointe en annexe pour un montant de 50 € qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.
- AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier y compris celles concernant la résiliation des services numériques qui ne seront plus utilisés par la Commune à cette date.

AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

La Commune utilisera, à compter du 1^{er} janvier 2024, les services numériques proposés par l'Agence Technique Départementale Ingénierie Côte-d'Or le Département (ICO).

Cette utilisation entraînera un changement d'opérateur de mutualisation du dispositif de transmission des actes par voie électronique.

Cette modification implique la nécessité de conclure, avec la Préfecture, un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant qui aura été établi à cet effet avec la Préfecture, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

FORET : DESTINATION DES COUPES 2024

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 (coupes réglées) :

Parcelles	Surface (ha)	Type de coupe
10	0.90	Première éclaircie

SOLLICITE le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelles	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
14	0.88	Coupe rase	2025	Relevé de couvert à terminer
27	0.90	Relevé de couvert	2027	Relevé de couvert commencé et non terminé sur la Commune

DECIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2024

- DELIVRANCE en bloc et sur pied des parcelles

Parcelles	Surface (ha)	Type de coupe
10	0.90	Jeune peuplement

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés, avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du Code Forestier.

Le Conseil Municipal

- FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
 - Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2025
 - Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2025
 - Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2026

*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le Conseil Municipal.

- ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

- INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Tarif affouages

Le Conseil Municipal FIXE à 15 €uros la part d'affouages dans la parcelle n° 10.

TRAVAUX

RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC EN LED A TRIEY

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux de rénovation de l'éclairage public en LED du coffret B (TRIEY) doivent être réalisés.

Ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

Un devis estimatif a été transmis par le SICECO. Le montant des travaux s'élève à 9 035.31 € et la contribution de la Commune est évaluée à 4 549.90 €.

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement relevant de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (réseau électrique) / relevant de la compétence éclairage public en vue de la transition énergétique de ce patrimoine, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Lorsque la Commune ne dispose pas des ressources suffisantes en fonctionnement pour financer la charge résultant d'un fonds de concours versé à un organisme public sur une seule année, son Conseil Municipal peut décider d'étaler cette charge sur plusieurs exercices, celle-ci étant reprise année après année (amortie) en section de fonctionnement. Cette charge est amortie sur une durée maximale de quinze ans. Lorsque le fonds de concours a été financé par emprunt, la charge est étalée sur une durée égale à celle de l'amortissement de l'emprunt sans toutefois pouvoir excéder quinze ans.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- DEMANDE au SICECO la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public en LED du coffret B (TRIEY)
- ACCEPTE de financer par fonds de concours la contribution appelée par le SICECO.

AMÉNAGEMENT CHEMINEMENT PIÉTONNIER RD 104D - 2^{ÈME} TRANCHE

Le Conseil Municipal

- APPROUVE le projet d'aménagement d'un chemin piétonnier sur la RD104d, pour la deuxième tranche, pour un montant approximatif de 99 000 €, H.T.
- SOLLICITE le concours du Conseil Départemental dans le cadre de :
 - L'appel à projet voirie ;
 - L'appel à projet répartition des amendes de police
- PRECISE que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget 2024 de la Commune ;
- CERTIFIE que les travaux portent sur une voie départementale ;
- S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention ;
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE SAINT LEGER TRIEY est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° DEL706201801 du Conseil Municipal du 7 juin 2018.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE SAINT LEGER TRIEY est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE SAINT LEGER TRIEY d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'adhésion de COMMUNE DE SAINT LEGER TRIEY en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE SAINT LEGER TRIEY et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'AUTORISER** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'AUTORISER** le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'INTEGRER** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **DE DONNER** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la Côte d'Or pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **DE DONNER** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE SAINT LEGER TRIEY dans le cadre de la convention constitutive.

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2023 de la Commune de SAINT LEGER TRIEY

Liste des Points De Livraison (PDL) de COMMUNE DE SAINT LEGER TRIEY à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC TRIEY	ST LEGER	12200868305099	1/1/2026
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC VILLAGE	ST LEGER	12200723587237	1/1/2026
Electricité	EGLISE	ST LEGER	12200144716039	1/1/2026
Electricité	MAIRIE ECOLE	ST LEGER	12200434151649	1/1/2026

SECRETARIAT DE MAIRIE

Le Maire rappelle que le secrétariat de Mairie est réalisé par une secrétaire dans le cadre d'une convention de mise à disposition par la Communauté CAP Val de Saône.

Afin de faire face à un surcroît de travail à la mairie, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'augmenter d'une heure la prestation de services de secrétariat de mairie, à compter du 1^{er} janvier 2024. Le nombre d'heures hebdomadaires sera donc de 11 heures ;
- AUTORISE le Maire à signer les documents correspondants.

QUESTIONS DIVERSES

Le Syndicat des Eaux de MAGNY ST MEDARD a transmis un courrier pour informer de la nouvelle tarification de l'eau suite aux travaux de réhabilitation des canalisations d'eau.

Ce courrier sera distribué aux administrés par les conseillers municipaux.

Chaudière Cure

Un devis a été reçu pour l'installation d'un thermostat d'extérieur au logement communal de la Cure.

D'autres devis sont en attente pour ce dossier.

Les travaux de l'église devraient commencer fin septembre 2023.

Les travaux d'aménagement du chemin piétonnier, pour la 1^{ère} tranche, débuteront le 2 octobre 2023.